

Barème des honoraires de transactions des agences du réseau Vinea Transaction.

Les transactions réalisées dans chaque région sont sous la seule responsabilité de l'agence responsable de la région concernée, en aucun cas la responsabilité de Vinea Transaction ne pourra être engagée.

Loire – Bordeaux – Cognac - Languedoc



↳ Barème des Honoraires de Transactions (à la charge du mandant)

Vinea Transaction BC2L réalise l'ensemble des missions suivantes :

- **Intermédiation** : détermination des modalités de vente, réalisation des fiches commerciales et dossiers de présentation, démarches publicitaires, recherche et sélection des acquéreurs, accompagnement lors des visites, négociation, formalisation des accords, ...
- **Juridique** : sécurisation du financement, appui à la rédaction des contrats de vente sous conditions suspensives, mise en place et suivi d'un plan d'action, vente mobilière, cession de parts sociales, validation des actes notariés, ...
- **Accompagnement dans les démarches** : relation avec les tiers (propriétaires, notaires, banques, conseils, géomètres, ...), préparation demande autorisation d'exploiter, vérification notification SAFER, ...

Propriétés Agricoles et Viticoles, Maisons, Propriétés Forestières, Propriétés de Loisirs, Parts Sociales de sociétés à dominante agricole et/ou immobilière

- **Barèmes Bordeaux/Sud-Ouest et Languedoc :**

Valeur HT de cession des Biens				Honoraires HT	Honoraires TTC*
De	1 €	à	2 000 000 €	5.00%	6.00%
De	2 000 001 €	à	5 000 000 €	4.5833%	5.50%
Plus de	5 000 001 €			4.1667%	5.00%

Forfait minimum exploitation/domaine de 30 000 € TTC

Forfait mini pour terres/vignes 4 800 € TTC

- **Barème Cognac/Loire :**

Valeur HT de cession des Biens				Honoraires HT	Honoraires TTC*
De	1 €	à	2 000 000 €	6,2500%	7,50%
De	2 000 001 €	à	4 000 000 €	5,8333%	7,00%
De	4 000 001 €	à	6 000 000 €	5,4167%	6,50%
Plus de	6 000 001 €	à		5,0000%	6,00%

Forfait minimum exploitation/domaine de 40 000 € TTC.

Forfait mini pour terres/vignes 4 800 € TTC

Vallée du Rhône



Les honoraires de l'agence Vinea Transaction Vallée du Rhône sont exprimés en montant Hors Taxes (HT), la TVA au taux en vigueur (20 %) s'ajoute. Ils sont calculés sur les valeurs brutes des actifs ou sur le montant total de la transaction lorsque celle-ci est réalisée sur une propriété en nom propre. Les honoraires sont payables au jour de la signature de l'acte authentique.

HONORAIRES À LA CHARGE DE L'ACQUÉREUR

Tranche de prix	Honoraires HT
< 190 000 €	18 000 €
191 000 € – 300 000 €	9,6 %
301 000 € – 600 000 €	8,4 %
601 000 € – 1 200 000 €	7,2 %
> 1 201 000 €	6 %

Les honoraires sont à la charge de l'acquéreur et seront mentionnés dans le mandat de vente et les annonces correspondantes. Le prix affiché indiquera le prix hors honoraires, le montant des honoraires TTC et le prix honoraires inclus (FAI).

HONORAIRES À LA CHARGE DU VENDEUR

Tranche de prix	Honoraires HT
< 190 000 €	18 000 €
191 000 € – 300 000 €	9,6 %
301 000 € – 600 000 €	8,4 %
601 000 € – 1 200 000 €	7,2 %
> 1 201 000 €	6 %

Les honoraires sont à la charge du vendeur et seront mentionnés dans le mandat de vente et les annonces correspondantes. Le prix affiché dans les annonces inclura les honoraires à la charge du vendeur (prix FAI).

Le choix du barème applicable (charge vendeur ou acquéreur) est précisé dans chaque mandat de vente. Aucun changement de répartition des honoraires ne peut intervenir sans avenant signé par les parties.

Provence Côte d'Azur



La rémunération de Vinea Provence Côte d'Azur, est définie par un taux de commission unique de 5% HT soit 6% TTC (TVA applicable à 20 %) sur les valeurs brutes des actifs ou sur le montant total de la transaction lorsque celle-ci est réalisée sur une propriété en nom propre.

Montant HT de cession des Biens	Honoraires HT	Honoraires TTC
Commission unique	5%	6,00%

La rémunération sera payable au jour de la signature des actes définitifs et sera à la charge de l'acquéreur.

Bourgogne - Beaujolais



Champagne - Alsace



Terres & Vignes n'a pas besoin de carte professionnelle, conformément à l'article 95 de la loi HOGUET, et au décret n° 2009-766 du 22 juin 2009 – art. 5 :

- Modifié par Décret n°2009 du 22 juin 2009 – art.5

« Les dispositions réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ne sont pas applicables, pour les opérations qu'ils sont régulièrement habilités à réaliser dans le cadre de la réglementation de leur profession, aux notaires, aux avoués, aux avocats, aux huissiers de justice, aux géomètres experts, aux administrateurs judiciaires, aux experts fonciers et agricoles et aux experts forestiers. »